

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: LES DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2	: CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL.....	3
ARTICLE 3	: DEFINITIONS	3
ARTICLE 4	: MISSIONS DU S.P.A.N.C.	4
ARTICLE 5	: OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DES IMMEUBLES D'HABITATION	5
ARTICLE 6	: ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 7	: DROIT D'ACCES.....	5
CHAPITRE II	: LES RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	6
ARTICLE 8	: RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 9	: OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 10	: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	7
ARTICLE 11	: ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
CHAPITRE III	: L'EXAMEN PREALABLE A LA CONCEPTION.....	8
ARTICLE 12	: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	8
ARTICLE 13	: CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	9
ARTICLE 14	: DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION	9



ARTICLE 15	: EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 16	: AVIS DU S.P.A.N.C. SUR LE PROJET DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ...	10
CHAPITRE IV	: L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 17	: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'EXECUTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 18	: OBJET DU CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 19	: RAPPORT DE VISITE A LA SUITE DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	11
CHAPITRE V	: LE CONTROLE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 20	: OBJET DU CONTROLE	12
ARTICLE 21	: MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 22	: PERIODICITE DES CONTROLES	13
ARTICLE 23	: ISSUE DU CONTROLE	13
ARTICLE 24	: CAS PARTICULIER D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE.....	13
CHAPITRE VI	: LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	14
ARTICLE 25	: PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 26	: TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES	14
ARTICLE 27	: RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 28	: MODALITE DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	15
CHAPITRE VII	: LES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS.....	15
ARTICLE 29	: SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	15
ARTICLE 30	: SANCTIONS POUR REHABILITATION NON EFFECTUEE DANS UN DELAI ARRIVE A ECHEANCE.....	16
ARTICLE 31	: POURSUITES ET SANCTIONS PENALES.....	16
ARTICLE 32	: VOIE DE RECOURS DES USAGERS	17
CHAPITRE VIII	: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 33	: MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 34	: MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 35	: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	17
ARTICLE 37	: CLAUSES D'EXECUTION DU REGLEMENT	17



CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance fait office d'accusé de réception.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes, pour tous les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif ou non desservis en assainissement collectif. Il appartient aux propriétaires des immeubles de se renseigner auprès du service assainissement de la collectivité sur la position de sa propriété vis-à-vis du zonage d'assainissement.

Ce règlement concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5), ci-après désignée par installation inférieure ou égale à 20 Equivalent/Habitant (≤ 20 EH) et les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j et inférieure à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5), ci-après désignée par installation supérieure à 20 Equivalent/Habitant et inférieure à 200 Equivalent/Habitant (E/H) (de 21 EH à 199 EH).

Le service assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) ».

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Zonage d'assainissement : Zonage élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif.

Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon la réglementation en vigueur, le nombre d'Équivalent-Habitant est égal au nombre de pièces principales, à l'exception des établissements recevant du public ou des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants (l'étude particulière justifiera les bases de dimensionnement de la filière).

Immeuble : Terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées. Un immeuble est considéré comme « abandonné » lorsqu'il ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Pièces principales : Au sens de l'Article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, il s'agit des pièces destinées au séjour ou au sommeil (chambre, salon, séjour, salle à manger, bureau, salle de jeux, bibliothèque, ...). Les pièces de services (cuisine, salle de bain, salle d'eau, toilettes, buanderie, ...) ne sont pas considérées comme pièces principales.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU S.P.A.N.C.

La mission du S.P.A.N.C. vise à vérifier que les installations d'A.N.C. (dont le dimensionnement est inférieur à 200 équivalents habitant) ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou réhabilités (cf. Chapitre IV) ;
- La bonne exécution de ces systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes existants ;
- Le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Des contrôles techniques peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage d'un dispositif d'A.N.C.



ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Conformément à l'Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, un immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eaux, fosse septique, fosse d'accumulation, ...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de bac à graisses, de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde, sauf cas exceptionnel, le puits d'infiltration pourra être autorisé par le Président ou son représentant légale sur la base d'une étude hydrogéologique demandé au propriétaire.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement. Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu obligatoirement de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le S.P.A.N.C.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ou des constructions dont les eaux usées sont issues.

Une installation d'A.N.C. regroupée correspond à une installation privative traitant les effluents en provenance d'au moins deux immeubles appartenant à deux propriétaires différents, hors cas d'indivision.

L'établissement d'un système d'assainissement non collectif regroupé pourra faire l'objet d'un accord entre voisins par acte authentique dans le cadre d'une servitude de droit privé et devra respecter les règles de salubrité et répondre aux prescriptions du présent règlement.

Un représentant des propriétaires sera dûment mandaté pour servir d'interlocuteur unique à la collectivité.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES

Conformément à l'Article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du S.P.A.N.C. ou prestataires mandatés de la C.A.C.P.B. ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue avec le propriétaire ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du S.P.A.N.C. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du S.P.A.N.C. l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Tout propriétaire faisant obstacle au droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 29 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Le propriétaire est responsable :

- De la conception et de l'implantation de son dispositif d'A.N.C. qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif existant ;
- De la bonne exécution des travaux de son dispositif d'A.N.C. (qui auront lieu prochainement ou qui ont déjà eu lieu) qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif d'A.N.C. existant.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par un dispositif existant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire a les obligations suivantes :

- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le S.P.A.N.C. dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le S.P.A.N.C. dans le document délivré à l'issue du contrôle dans le cadre d'une cession immobilière, dans un délai d'un an ;
- Laisser accéder les agents du service d'assainissement ou prestataires mandatés par la C.A.C.P.B. à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du CSP) ;
- Annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le S.P.A.N.C. ;
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du code de la santé publique) ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mis en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique) ;

- Être tenu d'équiper son habitation d'un dispositif d'A.N.C. destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ;
- Ne pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le S.P.A.N.C.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant d'une habitation équipée d'un dispositif d'A.N.C. est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (dès lors que la conception et l'implantation ainsi que la réalisation ne sont pas mises en cause lors d'un dysfonctionnement, auquel cas seul le propriétaire est responsable).

Pour cela, l'occupant ne devra en aucun cas y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement du dispositif.

Cette interdiction concerne en particulier : les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

L'occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages, ce qui lui impose d'assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 11.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité. Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités de maintien en bon état de l'installation avec l'usager occupant l'immeuble. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser ou d'y introduire tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de vidanges de piscines ;
- Les objets non biodégradables (lingettes, préservatifs, serviettes hygiéniques, ...) ;
- Les produits toxiques ou corrosifs (hydrocarbures, acides, peintures, solvants, ...) ;
- Les médicaments ;
- Les produits d'entretien en quantité excessive (javel, détergents, ...) ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Tous les regards des ouvrages d'assainissement doivent rester accessibles de manière permanente afin d'assurer leur entretien et leur contrôle. Pour éviter toute corrosion des ouvrages de prétraitement, les ventilations amont et aval doivent être conservées.



Les installations et ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, et vidangés régulièrement par des personnes (sociétés) agréées.

La hauteur de boues dans les fosses septiques ou fosses toutes eaux ne doit pas dépasser 50 % du volume utile selon la législation en vigueur, une vidange de la fosse étant obligatoire le cas échéant. Les vidanges de boues et matières flottantes des autres systèmes (type filières d'assainissement agréées par le ministère de l'écologie) sont à réalisées suivant les prescriptions d'entretien des fabricants dans les guides d'utilisation.

Chaque propriétaire est responsable de l'élimination de ses matières de vidange. Les opérations de vidange ne peuvent être réalisées que par un vidangeur spécialisé et agréé, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie propose aux usagers un service de vidange sur son champ d'application territorial.

Pour les autres dispositifs, le cas échéant, il est conseillé au moins tous les 6 mois d'ôter les matières flottantes du bac à graisses (qui peuvent être déposées avec les ordures ménagères en sacs plastiques), et de laver au jet d'eau le préfiltre sans relarguer les matières dans la filière de traitement (les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration peuvent être remplacés si nécessaire). Une vérification régulière du bon fonctionnement du poste de relevage est à effectuer ainsi qu'un nettoyage régulier des différents regards de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule (sauf si les ouvrages disposent d'aménagements spéciaux), des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien en respectant la réglementation en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'Article 30 du présent règlement.

CHAPITRE III : L'EXAMEN PREALABLE A LA CONCEPTION

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Il revient au propriétaire de suivre les étapes de la procédure de contrôle définies aux articles suivants.

La conception et l'implantation de tout dispositif, nouveau ou réhabilité, doit être conforme aux prescriptions techniques nationales applicables à ces dispositifs et notamment ceux visés à l'article 12.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'A.N.C., laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'A.N.C. est conforme aux arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ainsi que des réglementations locales (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme par exemple).

ARTICLE 14 : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION

Tout pétitionnaire d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif existante qui décide, à son initiative ou qui est tenu, notamment à la suite d'un contrôle diagnostique du S.P.A.N.C., de modifier ou de réhabiliter cette installation doit informer le S.P.A.N.C. de son projet. Le S.P.A.N.C. lui transmettra alors un dossier de demande d'installation et indiquera l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie afin de prendre connaissance du présent règlement.

Le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif comprend, d'une part, un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment sa destination et le nombre de pièces principales), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et de ses ouvrages réalisés ou à réaliser.

Et d'autre part, une liste de pièces à présenter pour permettre l'examen de conception de son installation, notamment :

- Une étude de sol par un bureau d'étude agréé sera obligatoire pour définir le dimensionnement, l'implantation et le type de filière en accord avec la nature du sol et les caractéristiques du terrain ;
- Un plan de masse du projet de l'installation et de son implantation (échelle entre 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) avec l'immeuble, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle ;
- Un plan en coupe de la filière ;
- Le cas échéant, un accord du propriétaire de l'exutoire en cas d'évacuation d'eaux traitées dans le milieu superficiel ;
- Le rejet des eaux usées traitées en réseaux d'eau pluviale est également soumis à autorisation de l'unité de gestion.

Ce dossier, qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles à la collectivité et à l'aide de l'étude particulière de faisabilité et de filière, doit être déposé en un exemplaire au SPANC avant travaux.

ARTICLE 15 : EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le S.P.A.N.C. examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 14.



Cet examen consiste en une étude du dossier fourni, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la législation en vigueur.

Le S.P.A.N.C. s'assure que l'étude particulière à la parcelle émane d'un bureau d'études de sols mandaté par le propriétaire et s'appuie sur cette étude pour vérifier l'implantation et la conception du projet. Cette étude devra justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Elle devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et les caractéristiques du sol en place.

En cas de dossier incomplet, le S.P.A.N.C. notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le S.P.A.N.C.

ARTICLE 16 : AVIS DU S.P.A.N.C. SUR LE PROJET DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au vu du dossier dûment rempli, accompagné de toutes les pièces demandées retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable vis-à-vis de la réglementation. L'avis expressément motivé, à partir d'un dossier complet, sera transmis par le S.P.A.N.C. au pétitionnaire.

L'avis favorable du S.P.A.N.C. ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable le pétitionnaire reçoit l'autorisation de travaux, il devra contacter le S.P.A.N.C. au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux afin que ce dernier puisse contrôler le chantier avant remblaiement. L'avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le S.P.A.N.C. atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service urbanisme de la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du S.P.A.N.C. avant d'entamer ses travaux. Dans le cadre de permis de construire, si l'avis est défavorable, le Maire ne peut accorder le permis de construire, il est alors réputé négatif, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du S.P.A.N.C., sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C. sur son projet d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV : L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'EXECUTION DES INSTALLATIONS

Les travaux de réalisation de l'A.N.C. ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de conception et de l'implantation visé au chapitre III ou, en cas d'avis favorable avec prescription(s), après modification du projet pour tenir compte de celle(s)-ci.

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non les travaux par rapport au projet de la conception, et d'en vérifier la bonne exécution.

ARTICLE 18 : OBJET DU CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C., et que les éventuelles observations ou réserves formulées par le S.P.A.N.C. dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet sont bien prises en compte. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. Dans le cas où les travaux ne seraient pas totalement achevés ou ne seraient pas conformes à l'avis technique, le pétitionnaire devra procéder aux modifications demandées dans le délai fixé par le service. Un nouveau contrôle sera alors entrepris à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été engagés, un avis défavorable définitif sera porté au dossier et le propriétaire devra remédier aux anomalies constatées dans les meilleurs délais.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par la réglementation en vigueur. L'examen de conception de la filière d'assainissement ainsi que la ou les visites de contrôle de bonne exécution des ouvrages donneront lieu au paiement d'une redevance telle que décrite au Chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 19 : RAPPORT DE VISITE A LA SUITE DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

A l'issue du contrôle de bonne exécution, le S.P.A.N.C. formule un avis conforme aux prescriptions de la législation en vigueur qui sera intégré dans un rapport de visite. Cet avis pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le S.P.A.N.C. invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur avant le premier contrôle de fonctionnement de l'installation.

Le rapport de visite, adressé au pétitionnaire, énumère les observations formulées par le S.P.A.N.C. sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le S.P.A.N.C. et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

L'absence de respect de la démarche demandée dans le contrôle de l'exécution de l'installation, notamment en cas de réalisation de travaux en l'absence d'autorisation, de dépôt de dossier de demande d'installation, d'avis sur la conception, ou d'avis défavorable sur le projet, expose, le pétitionnaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre VII du présent règlement. Tous travaux réalisés dans ces conditions seront déclarés non conformes.

CHAPITRE V : LE CONTROLE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 20 : OBJET DU CONTROLE

En application des Articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, le S.P.A.N.C. doit procéder aux contrôles de diagnostic des installations d'assainissement non collectif de tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement.

L'objectif de ce contrôle est de donner une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur du système d'assainissement non collectif et d'évaluer si l'installation doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement. Il permet de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur. En particulier, il doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourrait engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel, ou d'autres nuisances.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'Article 7, destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur au jour du contrôle ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- Vérifier la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager.

ARTICLE 21 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la législation en vigueur, l'accès aux propriétés privées précisé à l'Article 7 doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire après avoir fixé un rendez-vous avec le S.P.A.N.C. (une confirmation écrite ou par courriel du demandeur sera exigée par le S.P.A.N.C., sous peine d'annulation du rendez-vous), ou bien encore dans le cadre des contrôles de chantier où la déclaration de travaux adressé par le propriétaire est considérée comme une autorisation d'accès.

Dans le cas où la date de visite proposée par le S.P.A.N.C. ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celui-ci en informera aussitôt le service d'assainissement. Cette date pourra être reportée à leur demande une seule fois (sauf condition particulière) dans un délai raisonnable. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le S.P.A.N.C.

Comme précisé à l'article 7, le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC et doit faciliter aux agents l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. En cas d'absence sur place du propriétaire ou de son représentant lors de la date de visite fixée, un avis de passage est déposé demandant expressément la prise d'un nouveau rendez-vous avec le S.P.A.N.C. afin que celui-ci puisse exécuter sa mission de contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le S.P.A.N.C., lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés (considérée après deux avis de passage et un recommandé), constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du S.P.A.N.C. selon les modalités fixées par l'article 29 du présent règlement.

Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'a pu être contrôlé par les agents du S.P.A.N.C., est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PERIODICITE DES CONTROLES

La périodicité du contrôle dépend du niveau des risques correspondants à chaque type d'installation. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité fixée par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 23 : ISSUE DU CONTROLE

A l'issue de ce diagnostic, un avis sur le fonctionnement de l'installation sera donné. Il est adressé par le S.P.A.N.C. au propriétaire de l'habitation dans un délai d'un mois suivant le contrôle.

Dans les cas où l'avis n'est pas satisfaisant, une liste de proposition de travaux de mise en état de bon fonctionnement sera établie. Conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le propriétaire dispose de 4 ans pour effectuer les travaux de mise en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Les démarches à effectuer pour réaliser les travaux sont celles décrites dans les chapitres III et VI.

ARTICLE 24 : CAS PARTICULIER D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'A.N.C. équipant des constructions existantes est obligatoire préalablement à une transaction immobilière. Ce dernier sera à la charge du vendeur. Le rapport de bon fonctionnement et d'entretien sera remis au demandeur (vendeur) du contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif d'A.N.C.

En cas d'avis de fonctionnement insatisfaisant ou satisfaisant avec prescription(s) une somme liée à la transaction pourra être retenue pour une mise en conformité du dispositif d'A.N.C., celle-ci devant se faire dans les conditions fixées aux chapitres III et IV.

CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des Articles R.2333-122 et R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, le S.P.A.N.C. est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le S.P.A.N.C. constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

C'est dans ce cadre que le S.P.A.N.C. inclus par délibération du conseil communautaire des frais de gestion.

ARTICLE 26 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Les redevances sont de plusieurs natures :

- Une redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de la bonne exécution d'une installation ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le premier contrôle d'une installation existante ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle diagnostic d'une installation dans le cadre d'une vente ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen de la conception, de l'implantation et du contrôle de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage (propriétaire, promoteur immobilier, ...) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au S.P.A.N.C. le projet.

La part de la redevance qui porte sur le premier contrôle d'une installation ou le contrôle exceptionnel exigé par le S.P.A.N.C. est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente est facturée au destinataire du rapport de visite, qui peut être soit le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire (agence immobilière, notaire, ...).

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire qui fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin de garantir le bon fonctionnement du système. Le propriétaire peut éventuellement se faire rembourser la redevance relative au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien par l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, s'il a réglé contractuellement les modalités de répartition avec ce dernier.

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les immeubles concernés par l'assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature. Il est facturé une redevance par installation d'assainissement.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs immeubles :

- Si les immeubles appartiennent au même propriétaire, une seule redevance est facturée ;
- Si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par propriétaire ;

- Si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un statut de copropriété, une seule redevance est facturée et adressée au représentant légal qui pourra répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. Les redevances font l'objet d'un titre de recette dont le montant devra être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de la facture.

Sont précisés sur la facture :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de la redevance ;
- Le montant des frais de gestion administrative le cas échéant ;
- Le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Le nom, prénom et qualité du redevable ;
- La date de délibération fixant le montant des redevances et leur entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

ARTICLE 28 : MODALITE DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, une procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le S.P.A.N.C. doit en informer le comptable public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Seul celui-ci peut accorder un délai de paiement, dans des cas exceptionnels.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 26, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VII : LES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., le propriétaire est astreint au paiement du montant défini par le Code de la santé publique (article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance de contrôle majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence non justifiée aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. considérée après 1 avis de passage et un recommandé sans prise de rendez-vous de la part du propriétaire dans les 15 jours à la réception ou non de ce recommandé ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ;

- Les rendez-vous pris à l'initiative du propriétaire. Dans ce dernier cas, le rendez-vous est considéré ferme et ne saurait être modifié puisque pris, par, et à la convenance, de l'usager.

Conformément à l'Article 7, il appartient au propriétaire de permettre au S.P.A.N.C. d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus du contrôle.

ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR REHABILITATION NON EFFECTUEE DANS UN DELAI ARRIVE A ECHEANCE

30.1. A la suite de l'acquisition d'un immeuble

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

30.2. A la suite d'un contrôle périodique non conforme

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, ou d'un contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien périodique du S.P.A.N.C., le propriétaire est astreint à un contrôle annuel par le S.P.A.N.C. ainsi qu'au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 31 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'Article 5 du présent règlement ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions (pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement) prévues par les Articles L.216-6, L.218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, la collectivité peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'Article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'Article L.2215-1 du même Code. La collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur (permis de construire), sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.



En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'Article L.152-5 du Code de l'urbanisme. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'Article L.152-9 du même Code.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la santé publique.

ARTICLE 32 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il est rappelé que toute réclamation concernant le montant d'une redevance n'est pas suspensive de paiement.

CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Afin de prendre connaissance du présent règlement pour chaque usagers concernés, l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sera précisée dans l'avis préalable de visite prévu par l'article 21, ainsi que lors d'un dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 16 en cas d'examen par le S.P.A.N.C. d'un projet d'installation.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement qui seront éventuellement apportées, seront approuvées par délibération de l'autorité organisatrice. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article 37 est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 35 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter 25 mars 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les Maires des communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le percepteur du trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.